

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 816-2006, 13 septembre 2006

CONCERNANT une modification au décret numéro 706-2006 du 7 août 2006

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le second alinéa du dispositif du décret numéro 706-2006 du 7 août 2006 soit modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« et que son boni au rendement puisse atteindre 15 % de son salaire annuel ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46937

Gouvernement du Québec

Décret 818-2006, 13 septembre 2006

CONCERNANT madame Louise Nolet, coroner en chef adjointe

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) énonce que l'un des coroners en chef adjoints que désigne le gouvernement remplace le coroner en chef en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du coroner en chef adjoint sont fixés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE madame Louise Nolet, coroner en chef adjointe, a été désignée pour remplacer le coroner en chef en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le décret numéro 663-2005 du 29 juin 2005 ;

ATTENDU QUE la coroner en chef est absente pour une période indéterminée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une rémunération additionnelle à madame Louise Nolet ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'à titre de coroner en chef adjointe désignée pour remplacer la coroner en chef, madame Louise Nolet reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10% de son salaire mensuel, pour la durée de la présente absence de la coroner en chef ;

QUE durant cette absence, madame Louise Nolet soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 201 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 31 juillet 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46938

Gouvernement du Québec

Décret 819-2006, 13 septembre 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e André J. Chrétien comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la Régie est composée de dix-sept régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE M^e André J. Chrétien a été nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1120-2001 du 19 septembre 2001 pour un mandat venant à expiration le 18 septembre 2006 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e André J. Chrétien soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 19 septembre 2006, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de M^e André J. Chrétien comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e André J. Chrétien, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Chrétien exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 septembre 2006 pour se terminer le 18 septembre 2011, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Chrétien comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Chrétien reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 111 300 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Chrétien participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Chrétien continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Chrétien sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Chrétien a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Chrétien peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Chrétien consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du présent, M^e Chrétien pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Chrétien se termine le 18 septembre 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M^e Chrétien recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉ J. CHRÉTIEN

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 823-2006, 13 septembre 2006

CONCERNANT une modification à l'organisation des conseils d'administration de deux établissements publics visés aux articles 119 et 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QUE l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), remplacé par l'article 59 du chapitre 32 des lois de 2005, prévoit notamment qu'un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 126 de cette loi, modifié par l'article 62 du chapitre 32 des lois de 2005, un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 128 de cette loi, modifié par l'article 65 du chapitre 32 des lois de 2005, une agence de la santé et des services sociaux peut, si elle estime que les circonstances le justifient et après avoir consulté les établissements concernés, proposer au ministre que deux ou plusieurs établissements qui ont leur siège dans le territoire de cette agence soient administrés par le même conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'agence doit toutefois tenir compte des caractéristiques ethnoculturelles ou linguistiques des établissements concernés, particulièrement celles des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

ATTENDU QUE l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale propose au ministre, en raison notamment des caractéristiques linguistiques et ethnoculturelles des usagers qu'ils desservent et après les avoir consultés, que les établissements Saint Brigid's Home Inc. et L'Hôpital Jeffery Hale, qui ont leur siège dans le territoire de cette agence, soient administrés par le même conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre accepte la proposition de cette agence;

ATTENDU QUE, selon l'article 128 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié tel que susdit, la décision du ministre d'accepter la proposition de l'agence doit être approuvée par le gouvernement, lequel détermine le type de conseil d'administration qui doit être retenu pour administrer les établissements